

L'action de la douane contre la contrefaçon

Actualité réglementaire

UNIFAB 16 juillet 2014

Direction générale des douanes et des droits indirects

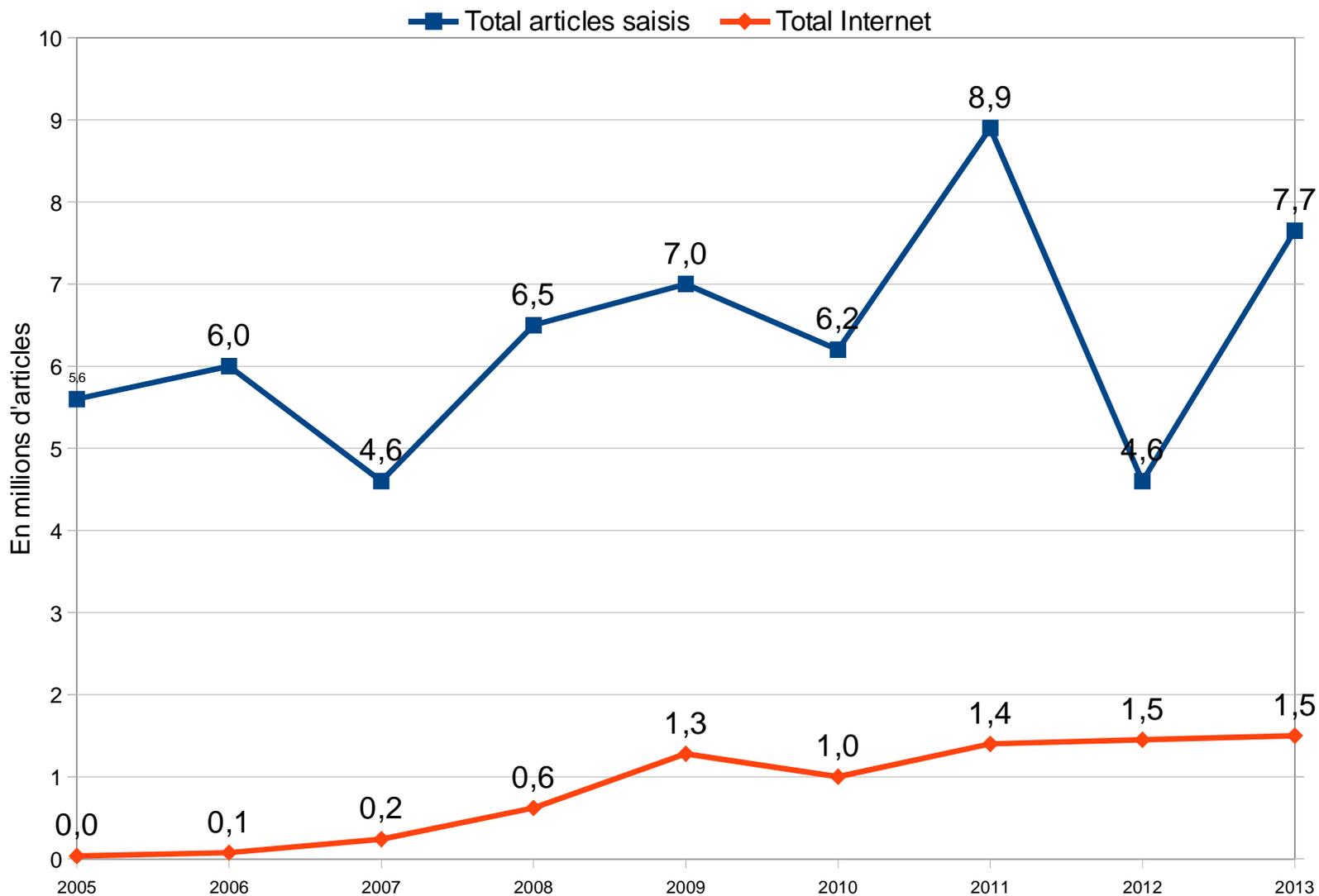




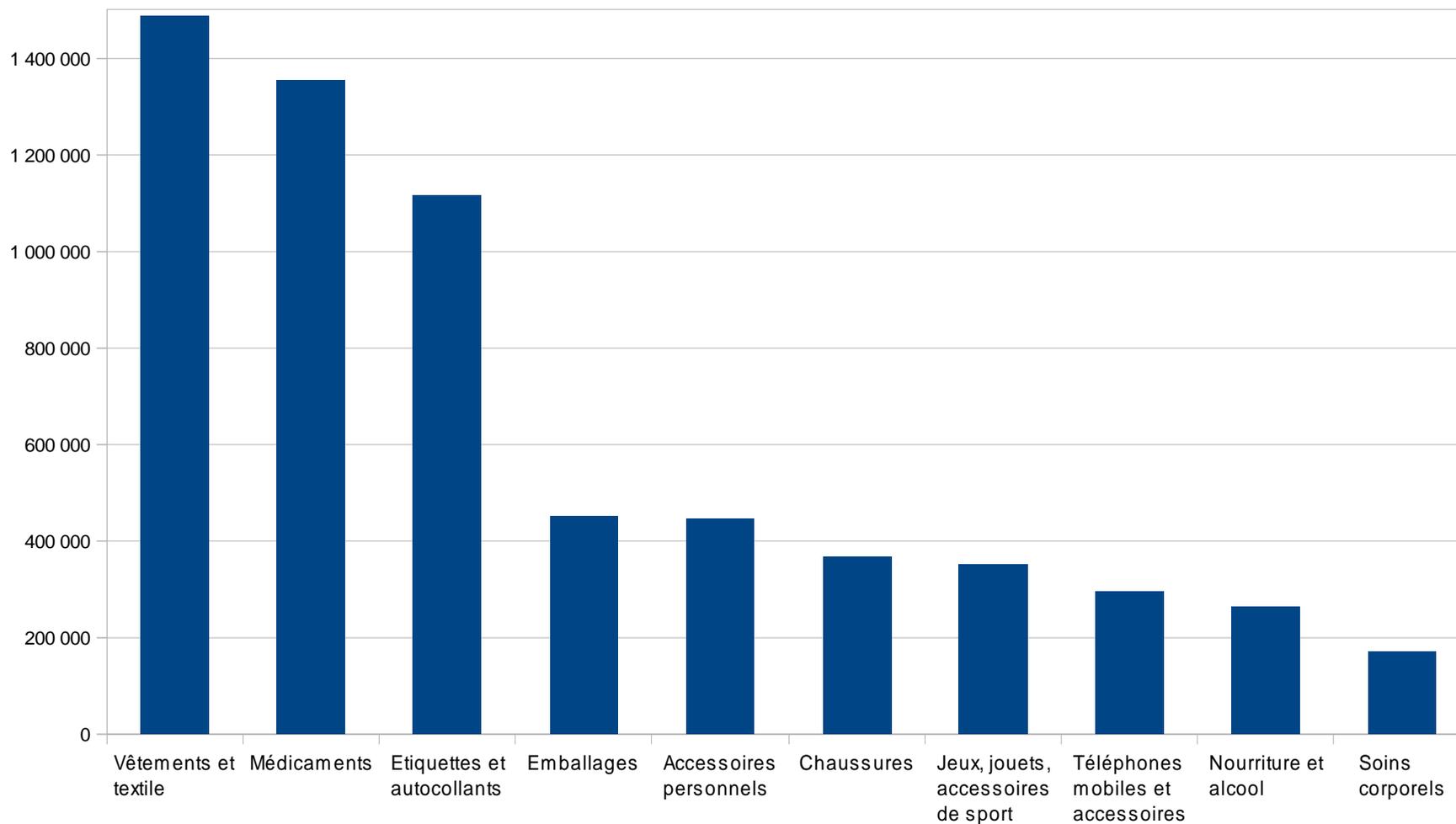
I- Chiffres et tendances

La lutte contre la contrefaçon : un enjeu prioritaire pour la douane

- 2011 : 8,9 millions d'articles saisis
- 2012 : 4,6 millions d'articles saisis
- 2013 : 7,6 millions d'articles saisis

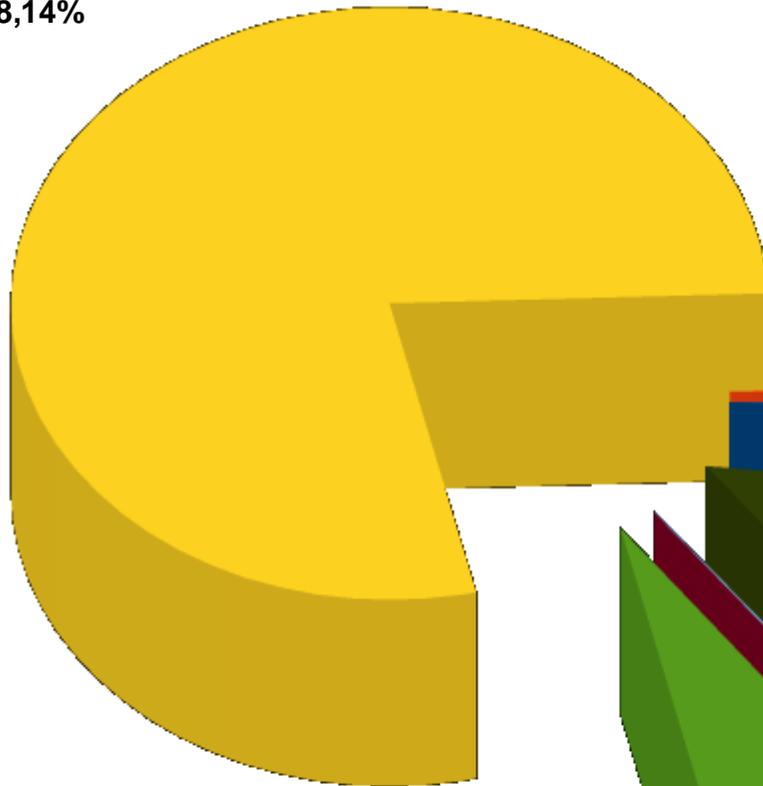


Répartition des 7,6 millions de contrefaçons saisies par catégories (en M d'articles)



Répartition des articles saisis par origine

Asie 78,14%



Europe 0,72%

Union européenne 1,51%

Divers 12,94%

Moyen-Orient 0,08%

Amérique 0,09%

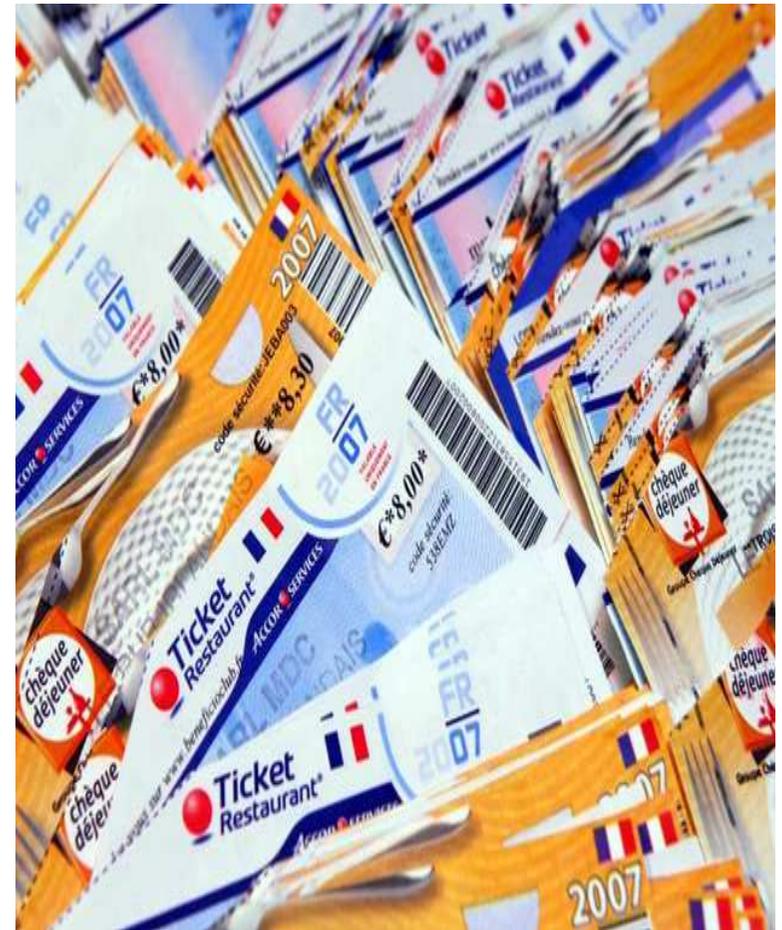
Afrique 6,53%



Quelques affaires marquantes récentes...

21 octobre 2013

- × Contrôle d'un colis à l'aéroport de Bâle – Mulhouse.
- × Découverte de tickets restaurants en provenance de Chine.
- × Saisie de 10 500 tickets restaurants contrefaisants (valeur total de 110 376 euros).
- × Affaire confiée au SNDJ et à la PJ.



15 mai 2013

- × Contrôle d'un poids lourd à la sortie du port de Marseille.
- × Retenue douanière.
- × Saisie de 10 000 paquets de 16 biscuits, contrefaisant la marque « BN ».
- × Analyse laboratoire : pas de substance dangereuse.



29 janvier 2013

× Contrôles de sociétés menés dans le cadre d'une enquête sur un réseau international de trafiquants de produits électriques.

× Saisie de 122 000 contrefaçons de câbles électriques, présentant tous de graves problèmes de conformité.



27 février 2014

- × Contrôle d'un container dans le port du Havre.
- × Découverte de sachets de thé en provenance de Chine.
- × Saisie de 2,4 millions de médicaments contrefaisants (1,2 en mai 2013).
- × Analyse laboratoire : pas de substance active ou mauvais dosage.



La contrefaçon aujourd'hui c'est :

- ✓ **7,6 millions de contrefaçons saisies en 2013** (hors tabac), contre 4,6 en 2012 **soit une augmentation de 65 %**, consécutive à une baisse de 47 % entre 2011 et 2012 due en partie à **l'arrêt Nokia-Philips** ;
- ✓ Essentiellement en provenance d'**Asie** (80%) ;
- ✓ **Principaux secteurs** : vêtements, chaussures, accessoires personnels, soins corporels. Augmentation des médicaments ;
- ✓ **Trafic important par internet** : **1,5 million** d'articles saisis par fret postal/ fret express en 2013 (contre 1,4 en 2012 chiffre stable)
- ✓ **Augmentation des demandes d'intervention** des titulaires de droits de propriété intellectuelle : **1 785** (+12,5% par rapport à 2012)



La contrefaçon est un phénomène en pleine expansion quantitative et qualitative qui :

- touche tous les vecteurs d'acheminement
- touche tous les produits et secteurs économiques
- touche tous les droits de propriété intellectuelle
- présente de plus en plus de dangers



C'est donc un phénomène qui se mondialise et se diversifie, à l'image du commerce légal

La contrefaçon est un phénomène complexe du fait :

- de la mondialisation des échanges
- de l'utilisation de plus en plus fréquente d'internet qui multiplie les petits envois de contrefaçons directement chez le consommateur
- de l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle enfreints
- De la nécessité pour la douane de ne pas entraver le commerce légitime et de cibler les envois à risque

==> nécessité de disposer de moyens adaptés et évolutifs





II- Adaptation des outils et moyens de lutte

Un cadre stratégique

→ **Plan d'action douanier européen 2013-2017**

- . **volet législation** : soutien au nouveau règlement douanier par des actions ciblées (élaboration de documents d'orientation, outils d'évaluation...)
- . **volet international** : poursuite de la coopération avec des partenaires-clés tels que la Chine et Hong-Kong;
- . **volet sensibilisation du public** : réunions régulières entre douanes et titulaires de droit...

→ **Plan d'action gouvernemental du 3 avril 2013**

- . **volet national** : accentuation de l'action douanière sur Internet ;
- . **volet européen** : proposition de révision des textes relatifs aux marques par la Commission ;
- . **volet international** : contrefaçon érigée en priorité dans la négociation de nouveaux accords commerciaux ou dans les accords bilatéraux.



Compétence de la douane

---) Compétence fondée sur **le Code des douanes**

---) objectif : vérifier **la régularité des flux au regard des règles portant prohibitions d'importation et d'exportation**

==) **Douane = police des marchandises et police des flux.**



La douane est une administration de contrôle...

Compétence territoriale des agents des douanes étendue à **l'ensemble du territoire français** : pas uniquement aux frontières mais sur la totalité du territoire

Contrôles concernant **l'importation, l'exportation, la circulation ou la détention** des marchandises

Quel que soit le **statut de la marchandise** : tierce ou communautaire :

- Contrôles aux frontières lors du dédouanement ;
- Contrôles dans les entreprises et les locaux commerciaux ;
- Contrôles à la circulation à l'intérieur du territoire.



...avec un dispositif adapté...

Brigades et bureaux de douane : contrôles à la circulation et au dédouanement

DNRED : Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

- DRD : collecte le renseignement
- DED : enquêtes antifraude d'importance nationale et internationale ou présentant une sensibilité particulière
- DOD : lutte contre la grande fraude douanière et plus particulièrement en matière de contrebande.

SCL : des laboratoires spécialisés sur certains produits (jouets, cigarettes, alimentaire...)

Des relais internationaux : réseau des attachés douaniers ; agents des douanes au sein des organisations et agences internationales (OMD, OLAF, EUROPOL...)



...et évolutif

Enquêtes judiciaires :

2002 : création du service nationale de la douane judiciaire (230 agents) qui a vocation à apporter une réponse globale dans le traitement des affaires douanières. Enquêtes judiciaires sous l'autorité de magistrats. Spécialisation en matière de contrefaçon (156 dossiers de contrefaçon en 2012)



Lutte contre la cybercontrefaçon :

2009 : création de cyberdouane (15 agents)
Surveillance des sites et plateformes sensibles ou forums de discussion. Appui des services.
Coopération avec les sites de vente en ligne et de vente aux enchères.
Coopération avec les services équivalents au sein de l'UE.



III- Les moyens juridiques

Un arsenal déjà étoffé

La contrefaçon est, juridiquement, la **violation d'un droit de propriété intellectuelle**

C'est un :

→ **Délit de droit commun** réprimé par le code de la propriété intellectuelle

→ **Délit douanier** réprimé par le Code des douanes et puni de confiscation du produit, amende (1 à 2 fois la valeur du produit authentique), peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Ces sanctions sont aggravées en cas de **bande organisée**.



Un arsenal déjà étoffé

Deux possibilités d'action :

-- la mise en **Retenue** (règlement n°608/2013 et CPI) permet à la douane, en cas de dépôt d'une **demande d'intervention**, d'immobiliser une marchandise soupçonnée de contrefaçon pour que le TD de propriété intellectuelle apporte la preuve (ou non) de la contrefaçon et puisse intenter une action en justice ou la détruire (après autorisation du détenteur)

-- la **Saisie** (CDN) des marchandises par la douane.

La saisie :

-Est directe : en cas de contrefaçon AVEREE ;

-Est en suite de retenue : le soupçon de contrefaçon a été confirmé.

Moyens juridiques étendus : grâce au SNDJ qui permet de prolonger les affaires ayant conduit aux saisies et les enquêtes douanières initiées au code des douanes par des infractions prévues au Code de la propriété intellectuelle et au Code pénal.

Un partenariat indispensable avec les titulaires de droit

La demande d'intervention (DI) du titulaire de droit (TD) permet à la douane de procéder à des **retenues** de marchandises.

Démarche **préventive**, que le TD ait **connaissance ou non** de la contrefaçon.

Procédure **gratuite, valable une année, renouvelable** sur demande

Contenu du dossier à l'usage **exclusif** de la douane

Le dossier doit être **actualisé** quand cela est nécessaire



Avantages de la DI

Association du TD à la procédure de retenue de 10 jours, avec la levée du secret professionnel. Le But : rapporter la **preuve de la contrefaçon (violation d'un DPI grâce à l'**expertise** du TD.**

Un meilleur ciblage des contrôles douaniers avec des informations de qualité.

Efficacité : les secteurs où il y a le plus de DI sont ceux où le nombre d'articles saisis est le plus important.



Plus de 1100 TD ont déposés une DI.

Le total des DI atteint 1700.

Secteurs les plus représentés : textiles, chaussures, maroquinerie, parfums.

Forte progression du secteur du médicament / substances pharmaceutiques et vétérinaires.

Prédominance des marques suivies par les dessins et modèles.



**Le règlement n° 608/2013
du 12 juin 2013**

concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle



-Objectif : harmoniser les pratiques dans l'Union européenne à 28 et simplifier les procédures

-Adopté en juin 2013, entré en vigueur le 1er janvier 2014

-Nouveautés : tous les droits sont protégés, l'échange d'information est facilité, la procédure de destruction simplifiée est rendue obligatoire, entrée en vigueur de SOPRANO-COPIS

-Une satisfaction : la question de la retenue des marchandises en transit, transbordement, régimes suspensifs (arrêt Nokia-Philips) n'y est pas proscrite



Principale nouveauté : La procédure de destruction simplifiée (article 23)

destruction des marchandises sans qu'il soit nécessaire de déterminer judiciairement s'il y a ou non violation d'un DPI

3 conditions cumulatives :

- confirmation par écrit du TD du caractère contrefaisant ;
- accord écrit du TD pour la destruction ;
- accord écrit du détenteur / déclarant pour la destruction.

NB : Accord tacite possible

Si les conditions ne sont pas réunies

le TD a 10 jours pour introduire une action en justice.
A défaut => mainlevée des marchandises

Si toutes les conditions sont réunies

destruction opérée sous contrôle douanier et sous la responsabilité du demandeur



L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 de la nouvelle réglementation s'accompagne d'un volet sur le partage d'information : déploiement de SOPRANO-COPIS



- Dématisation complète de la procédure
- Mutualisation des demandes d'intervention dans l'UE
- En 2014 : faculté offerte au titulaire de droit d'introduire sa demande d'intervention de manière dématérialisée.

**La loi n°2014-315 du 11 mars 2014
renforçant la lutte contre la contrefaçon**



- **Objectif** : améliorer l'attractivité de la France en matière de PI et doter la douane d'un arsenal juridique complet pour lutter contre tous les types de contrefaçons et dans toutes les circonstances
- **Genèse** : rapport d'évaluation de la loi du 29 octobre 2007 par les sénateurs YUNG et BETEILLE. PPL réactivée dans le cadre du plan d'action gouvernemental du 3 avril 2013.
- **Adoptée** à l'unanimité par les deux chambres du Parlement, et définitivement par le Sénat le 26 février 2014
- Le **chapitre V** simplifie les procédures, met en cohérence le droit national avec le droit européen et renforce les pouvoirs de la douane



Le dispositif juridique est complété et clarifié

La protection est étendue (retenue et saisie) à tous les droits et dans toutes les circonstances

les prohibitions d'importation, d'exportation, de détention et de transbordement sont étendues à tous les droits de propriété intellectuelle. La saisie des marchandises contrefaisantes est donc désormais possible quel que soit le droit de propriété intellectuelle concerné

Le CPI est aligné sur les dispositions du R608/2013 extension de la protection (retenue CPI), destruction simplifiée, échanges d'information.



Situation douanière des marchandises



Règlement (UE) n° 608/2013	Code de la propriété intellectuelle
<ul style="list-style-type: none">- importation- exportation- régime suspensif, zone franche, entrepôt franc	<ul style="list-style-type: none">- détention- circulation

Types de DPI protégés

**Règlement (UE)
n° 608/2013**

**Code de la
propriété intellectuelle**

Tous les DPI

Avant la loi du 11 mars 2014 :

- marques ;
- dessins et modèles ;
- droits d'auteur et droits voisins.

Depuis la loi du 11 mars 2014 :

- Tous les DPI.



Tableau du dispositif juridique douanier pour les contrefaçons

Procédure DPI	Retenue CPI	Destruction simplifiée CPI	Retenue R. 1383/2003 R. 608/2013	Destruction simplifiée R. 608/2013	Prohibition CPI				Délit douanier 215 CDN	Délit douanier 215bis CDN	Délit 428 CDN		
					Importation	Exportation	Transbordement*	Détention			Importation	Exportation	Transbordement*
Marque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dessin et modèle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Droit d'auteur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Droit voisin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Certificat complémentaire de protection	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Obtention végétale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indication géographique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Topographie des semi-conducteurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X : Dispositif juridique en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013

X : Nouveautés du règlement UE n°608/2013 applicables depuis le 1^{er} janvier 2014

X : Nouveautés de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon

* : En l'état actuel du droit européen, les retenues et saisies en transit/transbordement ne peuvent être réalisés qu'en cas de risque de détournement de la marchandise sur le marché de l'Union

Les moyens d'action de la douane sont renforcés

- **modernisation des contrôles sur le vecteur fret express**: le champ de l'article 66 du code des douanes, actuellement limité au contrôle postal est étendu aux opérateurs de fret express et la procédure de contrôle est modernisée ;
- **extension de la procédure d'infiltration** (article 67bis CD) **et de la procédure dite du « coup d'achat »** (article 67bis-1 CD): cette compétence de la douane est étendue à l'ensemble des marchandises contrefaisantes.
la procédure du « coup d'achat » consiste, pour les agents habilités, à procéder de manière anonyme à l'acquisition d'une certaine quantité de produits afin de prouver la contrefaçon
- **transmission à la douane de données par les opérateurs de petits envois** : la loi prévoit que les entreprises de fret express et les prestataires de services postaux transmettent aux agents des douanes spécialement habilités les données relatives à l'identification des marchandises et objets acheminés et leurs moyens de transport afin de permettre la constatation des délits douaniers et des infractions graves portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées.
- **accès aux locaux à usage d'habitation avec l'accord de la personne** (article 63ter CD) : la loi prévoit la possibilité pour les agents des douanes effectuant un contrôle sur le fondement de l'article 63 ter de pénétrer, avec l'assentiment exprès de l'intéressé, dans les locaux affectés à usage privatif.



Une entrée en application progressive

Article de la loi	Motif	Application
Article 6	Extension dans le code de la propriété intellectuelle de la prohibition d'importation, d'exportation, de détention et de transbordement de marchandises contrefaisantes à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.	Imminente (rédaction d'instructions)
Article 7	Alignement des dispositions du code de la propriété intellectuelle régissant les procédures nationales de retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur celles du règlement n° 608/2013 du 12 juin 2013	Application subordonnée à décret en Conseil d'État
Article 8	Extension de la liste des marchandises prohibées de l'article 38-4 du code des douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes	Imminente (rédaction d'instructions)
Article 9	Extension de la procédure d'infiltration de l'article 67 bis du code des douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes	Application immédiate
Article 10	Extension de la procédure dite du « coup d'achat » de l'article 67 bis-1 du code des douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes	Application immédiate
Article 12	Extension de l'article 66 du code des douanes aux opérateurs de fret express	Application immédiate
Article 13	Transmission aux agents des douanes habilités de données par les opérateurs de fret express et de fret postal (insertion d'un article 67 sexies dans le code des douanes)	Application subordonnée à décret en Conseil d'État
Article 15	Application de l'article 63 ter du code des douanes aux parties des locaux professionnels affectées à usage privatif avec l'accord exprès de l'intéressé	Application immédiate



Autre nouveauté : simplification du dépôt de plainte au pénal



l'article 11 de la loi du 11 mars 2014 établit une dérogation à l'article 85 du code de procédure pénale : aucun filtre du parquet n'est plus nécessaire pour que la plainte avec constitution de partie civile soit recevable dès son dépôt

Révision du « paquet marques »

- **Objectif** : élargir la notion de commercialisation et rendre possible une application harmonisée et efficace de la réglementation de l'Union notamment dans le cas du transbordement et du transit
- Soutien des propositions de la Commission européenne du 27 mars 2013
- **Enjeu** : trouver un juste équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle d'une part, et la liberté de circulation des marchandises légitimes d'autre part
- **Actualité** : vote d'amendements au Parlement européen le 25 février 2014 en faveur des contrôles en transit; discussions en cours au Conseil.



Information et dépôt d'une demande d'intervention

Bureau E1 « politique tarifaire et commerciale »
Section propriété intellectuelle et contrefaçons
contrefac@douane.finances.gouv.fr

Infos Douane Service
[0811 20 44 44](tel:0811204444)

Site Internet de la douane
www.douane.gouv.fr

Pôles d'action économique et
cellules conseil aux entreprises

